

des armements de type classique et des forces armées, et qu'en revanche aucun accord n'est susceptible d'être obtenu sur ce sujet aussi longtemps que chaque Etat ne sera pas pourvu d'informations exactes et avérées concernant les armements de type classique et les forces armées des autres Etats;

3. *Constate* que l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, qui est indispensable pour la mise en vigueur des propositions susmentionnées, n'a pu être encore réalisée;

4. *Recommande*, en conséquence, que le Conseil de sécurité, en dépit de l'absence d'unanimité de ses membres permanents sur ce point essentiel de sa tâche, poursuive l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées, par l'entremise de la Commission des armements de type classique, conformément au plan de travail de cette dernière, afin de réaliser tels progrès qui seront possibles;

5. *Invite* tous les membres du Conseil de sécurité à collaborer dans ce but.

*268ème séance plénière,
le 5 décembre 1949.*

301 (IV). Question d'Indonésie

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 274 (III)³¹ qu'elle a adoptée le 11 mai 1949,

1. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle qu'un accord est intervenu lors de la Conférence de la Table ronde qui s'est tenue à La Haye, du 23 août au 2 novembre 1949;

2. *Félicite* les Parties intéressées et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie d'avoir contribué à la conclusion de cet accord;

3. *Accueille avec satisfaction* la constitution prochaine de la République des Etats-Unis d'Indonésie en tant qu'Etat indépendant et souverain.

*272ème séance plénière,
le 7 décembre 1949.*

302 (IV). Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 212 (III)³² du 19 novembre 1948 et 194 (III)³³ du 11 décembre 1948, et confirmant notamment les dispositions du paragraphe 11 de cette dernière résolution,

Ayant pris connaissance avec satisfaction du premier rapport provisoire³⁴ de la Mission économique d'étude pour le Moyen-Orient et du rapport³⁵ du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

1. *Exprime* sa gratitude aux gouvernements qui ont généreusement répondu à l'appel de sa résolution 212 (III) et à l'appel du Secrétaire général, qui les pressaient de contribuer, par des dons en nature et en espèces, à atténuer la famine dont souffrent les réfugiés de Palestine et la détresse où ils se trouvent;

2. *Adresse* également l'expression de sa reconnaissance au Comité international de la Croix-

Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et à l'*American Friends Service Committee* pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre humanitaire en accomplissant, dans des conditions très difficiles, les fonctions qu'ils avaient volontairement assumées pour la distribution des secours et les soins aux réfugiés; et note avec satisfaction que ces organismes ont donné au Secrétaire général l'assurance qu'ils poursuivront leur actuelle collaboration avec l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin du mois de mars 1950, sur une base acceptable de part et d'autre;

3. *Félicite* le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance pour l'importante contribution qu'il a apportée au programme d'aide des Nations Unies; félicite également les institutions spécialisées qui ont apporté leur aide dans leurs domaines respectifs, notamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale pour les réfugiés;

4. *Remercie* les nombreuses œuvres religieuses, charitables et humanitaires qui ont participé dans une large mesure au secours apporté aux réfugiés de Palestine;

5. *Reconnait* la nécessité de continuer, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale, le 11 décembre 1948, à venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux et pour réaliser un état de paix et de stabilité; reconnaît également qu'il importe de prendre sans tarder des mesures positives en vue de mettre fin à l'aide internationale sous forme de secours;

6. *Estime* que, sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 9 de la présente résolution, des crédits équivalant à environ 33.700.000 dollars seront requis pour le secours direct et les programmes de travaux afférents à la période du 1er janvier au 31 décembre 1950, ces crédits se décomposant en 20.200.000 dollars pour le secours direct et 13.500.000 dollars pour les programmes de travaux; estime en outre qu'il faudra des crédits équivalant à environ 21.200.000 dollars pour les programmes de travaux afférents à la période du 1er janvier au 30 juin 1951, tous ces crédits comprenant les dépenses administratives; et estime enfin qu'il conviendrait de cesser le secours direct le 31 décembre 1950 au plus tard, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à sa cinquième session ordinaire;

7. *Crée* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, office qui aura pour fonctions:

a) D'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude;

b) De se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux;

³¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Résolutions, page 19.*

³² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 66.*

³³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 21.*

³⁴ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/1106.*

³⁵ *Ibid.*, documents A/1060 et A/1060/Add.1.